



MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU

ARRETE MUNICIPAL N° 2024_03_02 CHANGEMENT TEMPORAIRE DU LIEU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire de la commune de TOURETTE –DU-CHATEAU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-7 ;

Vu L'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités locales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2020 mars 2014, Election du maire ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2020 mars 2014, donnant délégations consenties au maire par le conseil municipal ;

Vu la demande du 29/03/2024, par mail, aux services de la préfecture des Alpes-Maritimes, en vue du changement de salle du conseil municipal du 30 Mars 2024 ;

Vu l'acceptation par mail, à titre exceptionnel du changement de salle, du 29 Mars 2024 des services de la préfecture des Alpes Maritimes ;

Vu la publicité auprès de la population (affichage, sms, mail) informant du changement de salle pour le conseil municipal du 30 Mars 2024;

Considérant que la mairie principale de Tourette du Château est le lieu habituel des séances du conseil municipal ;

Considérant que la mairie principale a subi des dégâts sur la toiture dû aux intempéries de lundi 25 Mars 2024 ;

Considérant que la mise en sécurité du public lors des réunions du conseil municipal est l'une des préoccupations première du conseil municipal et du maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le changement exceptionnel de salle pour le conseil municipal du 30 Mars 2024.

ARTICLE 2 : Le conseil Municipal qui devait se réunir dans un premier temps en la mairie de Tourette du Chateau sera déplacé en la salle communale « 22 place de la fontaine 06830 Tourette du Château »

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tourette du Château, le 29/03/2024

Le Maire
Laurent BAUDGEN